

Numéro du rôle : 2067
Arrêt n° 43/2002 du 20 février 2002

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt n° 90.166 du 11 octobre 2000 en cause de L. Robert contre la Région wallonne et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 30 octobre 2000, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« Dans la mesure où il vise les notifications de toutes les décisions ou actes administratifs à portée individuelle des autorités provinciales, y compris ceux des députations permanentes exerçant la tutelle prévue à l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, plus particulièrement dans la mesure où il prévoit que le défaut des mentions requises lors desdites notifications a pour sanction que ' le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ', l'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes viole-t-il les articles 5, § 1er, 2°, b), de la loi spéciale de réformes institutionnelles et l'article 3, 7°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 pris en application de l'article 59^{quinquies} de la Constitution, attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L. Robert a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat à l'encontre d'une délibération du conseil de l'aide sociale de Charleroi lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office de ses fonctions d'aide familiale, de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut approuvant cette délibération et de l'arrêté du ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne rejetant, pour irrecevabilité, son recours contre l'arrêté de la députation permanente.

Le premier moyen est pris de la violation des articles 2 et 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, en ce que les mentions imposées par ces dispositions ne figuraient pas dans l'acte portant notification de l'arrêté de la députation permanente, de telle sorte que le délai de prescription de quinze jours prévu par l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale n'avait pu prendre cours et que, partant, le Gouvernement wallon ne pouvait déclarer le recours irrecevable.

Le Conseil d'Etat relève qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1997, la loi s'applique aux autorités provinciales et donc aux députations permanentes. Il souligne ensuite qu'en vertu de l'article 5, § 1er, II, 2°, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les matières relatives aux centres publics d'aide sociale réglées par le chapitre III de la loi organique du 8 juillet 1976 ressortissent à la compétence des communautés. Suivant l'article 3, 7°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'aide aux personnes visée audit article 5, § 1er, II, de la loi spéciale forme une matière transférée en région de langue française à la compétence de la Région wallonne. Il en résulte que l'organisation et l'exercice de la tutelle sur les décisions prises par les députations permanentes de la région de langue française en application de l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 précitée relèvent du pouvoir de la Région wallonne. Le Conseil d'Etat conclut dès lors qu'en l'espèce c'est bien cette Région qui devait, comme ce fut le cas, statuer sur le recours introduit contre la mesure d'approbation par la députation permanente de la délibération du conseil de l'aide sociale.

Le Conseil d'Etat estime ensuite que le moyen pose la question de savoir si l'article 3, 4°, de la loi précitée du 12 novembre 1997, qui vise, sans distinction, tous les actes accomplis par les autorités provinciales, même ceux relatifs à l'exercice de la tutelle réglée et exercée par la Région wallonne en vertu de l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 précitée pourrait être considéré comme interférant avec la compétence de la Région dans la mesure où pourrait en être affecté le délai de recours au Gouvernement wallon. Après avoir rejeté le recours en tant qu'il vise l'arrêté du 16 juillet 1998 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le Conseil d'Etat pose dès lors la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 30 octobre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 décembre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 janvier 2001.

Par ordonnances des 20 mars, 22 mai et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke.

Des mémoires ont été introduits par :

- L. Robert, demeurant à 5651 Tarcienne, rue des Pommiers 41, par lettre recommandée à la poste le 31 janvier 2001;
- le centre public d'aide sociale de Charleroi, dont les bureaux sont établis à 6000 Charleroi, boulevard Joseph II 13, par lettre recommandée à la poste le 8 février 2001;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 9 février 2001;
- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 9 février 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 juin 2001.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand, par lettre recommandée à la poste le 29 juin 2001;
- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 19 juillet 2001;
- L. Robert, par lettre recommandée à la poste le 25 juillet 2001;
- le centre public d'aide sociale de Charleroi, par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 2001.

Par ordonnances du 29 mars 2001 et du 26 septembre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 30 octobre 2001 et 30 avril 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 28 novembre 2001, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour, après avoir reformulé la question préjudicielle, a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 19 décembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 29 novembre 2001.

A l'audience publique du 19 décembre 2001 :

- ont comparu :
 - . L. Robert, en personne;
 - . Me J. Bourtembourg, avocat au barreau de Bruxelles, pour le centre public d'aide sociale de Charleroi;
 - . Me M. von Kuegelgen *loco* Me F. Maussion et *loco* Me P. Goffaux, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - . Me J. Goethals *loco* Me B. Staelens, avocats au barreau de Bruges, pour le Gouvernement flamand;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. Derycke ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du centre public d'aide sociale de Charleroi

A.1.1. La partie relève que dans son arrêt, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 3, 4°, de la loi en cause vise sans distinction tous les actes accomplis par les autorités provinciales, même ceux relevant de la tutelle sur les centres publics d'aide sociale. Elle estime que dans cette mesure il y a lieu de répondre par l'affirmative à la question posée. En effet, il résulte des articles 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 et 3, 7°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 déjà cité que l'exercice de la compétence relative à l'organisation et l'exercice de la tutelle sur les centres publics d'aide sociale de la région de langue française est dévolu à la Région wallonne. En vertu de l'article 53, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 déjà cité, le point de départ du délai de quinze jours est la notification faite à l'intéressée de la décision par la députation permanente. En dehors de toute autre précision, la seule communication à l'agent de la décision fait courir le délai de quinze jours sous réserve, selon l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que cette notification soit suffisamment précise, non seulement s'agissant de la portée de la décision prise, mais également par cela que l'on pourra déduire du texte communiqué l'illégalité dénoncée. L'application de l'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 aux décisions prises par la députation permanente en application de l'article 53, § 1er, précité modifie le mode de computation du délai de recours dès lors que la notification ne suffit plus à faire courir ce délai; il faudrait en outre que le document par lequel la députation

permanente notifie sa décision à l'intéressé indique les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les forme et délai à respecter. Il s'agit là d'un empiètement sur la compétence de la Région wallonne.

A.1.2. Selon la partie, le législateur fédéral n'a pas souhaité cet empiètement sur les compétences relevant d'autres pouvoirs. Lors des travaux préparatoires de la loi en cause, il a été dit que la loi s'appliquait aux autorités administratives provinciales et communales pour autant du moins qu'elles ne traitent pas de matières relevant de la compétence des régions et des communautés. Dans cette interprétation, voulue par le législateur fédéral, il n'y a pas d'excès de compétence.

Position de la partie requérante devant le Conseil d'Etat

A.2. Dans son mémoire, la partie requérante devant le Conseil d'Etat rappelle les circonstances de l'acte attaqué et la procédure antérieure.

Position du Conseil des ministres

A.3. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle repose sur le postulat que la décision par laquelle la députation permanente du Hainaut a approuvé la sanction prise par le C.P.A.S. de Charleroi tombe sous l'application de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes. Or tel n'est pas le cas : cette loi ne s'applique pas à tous les documents administratifs des provinces et des communes, comme le précisent les travaux préparatoires. Le Conseil des ministres relève d'ailleurs qu'au cours de la discussion parlementaire, il fut précisé à plusieurs reprises que la loi ne s'appliquerait pas aux C.P.A.S. C'est donc la Communauté française qui est en principe compétente et cette compétence a été transférée à la Région wallonne. Il n'y a pas d'empiètement sur les compétences de cette Région et la question est sans objet.

A.4. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres relève qu'à supposer la loi applicable il n'y aurait pas d'empiètement sur les compétences de la Région wallonne en matière d'aide sociale. Le législateur fédéral aurait exercé une compétence qui est la sienne, la réglementation de la transparence administrative dans les provinces et les communes; l'exercice de cette compétence interfère avec les compétences de la Région wallonne en matière d'aide sociale mais respecte les principes de proportionnalité et de bonne foi qui s'imposent à cet égard. La loi en cause ne rend, en effet, pas impossible ou exagérément difficile l'exercice par la Région wallonne de sa compétence parce que la disposition a uniquement pour effet d'imposer la mention, sur la décision de la députation permanente, de la voie de recours qui est ouverte contre elle, de l'autorité compétente pour en connaître, des délais et formes à respecter pour l'introduire et, en cas d'omission de ces mentions, d'empêcher la prise de cours du délai de recours. La Région wallonne demeure toujours libre de légiférer en matière d'aide sociale pour, par exemple, modifier les procédures de recours et de tutelle organisées à l'article 53 de la loi du 8 juillet 1976 contre les décisions disciplinaires du conseil de l'aide sociale. L'arrêt de la Cour n° 69/99 du 17 juin 1999 est cité à l'appui de cette thèse.

Position du Gouvernement flamand

A.5.1. Le Gouvernement flamand relève que la question posée est de savoir si, en ce qui concerne la matière régionale en cause, le législateur fédéral pouvait prévoir des exigences de publicité active dans la loi relative à la publicité de l'administration. Il relève que dans le cas où une députation permanente exerce une tâche de tutelle administrative régionale en tant qu'organe déconcentré, elle n'agit pas en qualité d'autorité administrative provinciale mais en tant qu'organe de la région. Etant donné que la loi du 12 novembre 1997 limite son propre champ d'application aux autorités administratives provinciales et communales, le prescrit de l'article 3, 4°, de cette loi ne saurait s'appliquer à la députation permanente lorsqu'elle exerce par le biais de la déconcentration les tâches de tutelle régionale. Dans cette interprétation, il n'y a pas d'excès de compétence.

A.5.2. Dans l'autre interprétation, il est évident que le législateur fédéral aurait excédé sa compétence parce qu'il n'est pas compétent pour régler la tutelle administrative sur les C.P.A.S. Même si l'on admettait cette compétence, il faut encore relever que le législateur fédéral a fait un usage disproportionné de sa compétence, ce qui a pour effet de contrecarrer la compétence de la Région wallonne. Il a, en effet, prévu de nouveaux délais de recours

et un autre mode de calcul de l'entrée en vigueur des délais de recours et empêche par là même ou contrecarre l'entrée en vigueur d'autres règles, voire entraîne des contradictions à ce point insolubles que des situations juridiques inconcevables en naîtraient. Le Gouvernement flamand conclut que la disposition en cause viole les règles répartitrices de compétences dans l'interprétation selon laquelle l'article 3, 4°, de la loi concernerait également la députation permanente dans l'exercice de la tutelle prévue par l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976.

Réponse du centre public d'aide sociale de Charleroi

A.6. Le centre public d'aide sociale de Charleroi conteste la thèse du Conseil des ministres selon laquelle le législateur fédéral n'aurait pas fait un usage disproportionné de sa compétence. Il relève que l'organisation de la tutelle sur les C.P.A.S. comporte la détermination des actes sur lesquels porte la tutelle, du procédé de tutelle, de l'autorité de tutelle, du recours administratif éventuel en ce compris les instances ou personnes susceptibles de l'introduire, de même que des éléments essentiels de la procédure. Il paraît difficilement contestable que le délai dans lequel un recours administratif peut être introduit contre la décision de l'autorité de tutelle, de même que le mode de computation dudit délai constituent des éléments essentiels de la procédure. La disposition en cause rend purement et simplement impossible l'exercice par la Région wallonne d'un des aspects de sa compétence tenant à l'organisation de la tutelle sur les C.P.A.S. et prive cette dernière de tout pouvoir d'appréciation au sujet du difficile équilibre à réaliser en la matière entre la sauvegarde des intérêts des administrés et la sécurité juridique. La partie relève encore que la situation est à cet égard fondamentalement différente de celle ayant donné lieu à l'arrêt n° 69/99 cité parce que dans la présente affaire le législateur fédéral empêche l'organisation par la Région wallonne de la tutelle sur les C.P.A.S. de la région de langue française s'agissant de la détermination du point de départ du délai dans lequel doit être exercé le recours. Dans cette interprétation de la loi, il y a donc lieu de conclure à l'excès de compétence.

Réponse du Conseil des ministres

A.7. Le Conseil des ministres répond aux autres parties que, dans la thèse subsidiaire qu'il défend, l'Etat fédéral n'aurait pas adopté une réglementation en matière de tutelle administrative ou d'aide sociale mais se serait limité à mettre en œuvre le droit à la transparence administrative à l'égard des provinces et des communes. Il observe que le recours en cause n'est pas à proprement parler un mécanisme de tutelle administrative mais plutôt un recours administratif organisé : il ne pourrait donc être question pour cette raison d'empiètement sur les compétences communautaires ou régionales en matière de tutelle sur les centres publics d'aide sociale.

Le Conseil des ministres conteste par ailleurs la thèse du Gouvernement flamand concernant la disproportion de la mesure. Il n'aperçoit pas en quoi l'obligation de mentionner un certain nombre d'éléments sur l'acte administratif et la sanction du non-respect de cette obligation pourraient engendrer des contradictions insolubles pour rendre impraticable l'exercice par la Région wallonne de sa compétence.

Il invoque enfin l'arrêt de la Cour n° 55/2001 du 8 mai 2001 à l'appui de sa thèse et conclut que le seul effet qu'aurait l'application de la loi du 12 novembre 1997 est d'imposer aux autorités communales et provinciales d'indiquer dans leurs actes les voies de recours ouvertes contre ces actes, les formes et délais à respecter pour leur introduction et de suspendre la prise de cours du délai de recours en cas d'omission de ces mentions. La loi se limiterait donc à énoncer des règles minimales de transparence, avec une incidence sur les compétences communautaires ou régionales limitée au strict nécessaire.

Réponse du Gouvernement flamand

A.8. Le Gouvernement flamand conteste la thèse du Conseil des ministres et estime que la loi fédérale a des implications sur la compétence temporelle de l'autorité de tutelle et touche dès lors à l'essence de la tutelle administrative, compétence régionale en cause. Dans cette interprétation – qui n'est pas correcte –, il y a incontestablement excès de compétence.

Même si l'on admet la compétence fédérale, l'usage qui en a été fait ne respecte pas la règle de proportionnalité, en raison de l'impact immédiat de la loi sur la compétence temporelle de l'autorité de tutelle et sur la situation juridique de ceux qui veulent faire appel à cette autorité ainsi que sur la situation juridique de ceux qui voient annuler par l'autorité de tutelle une décision qui leur est favorable. Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'admettre que le *dies a quo* pour le calcul d'un délai puisse être déterminé suivant deux règles contradictoires conduit à une situation impossible. Une telle interférence est dès lors incompatible avec le principe général de bonne administration quant à la sécurité juridique.

- B -

B.1. L'article 3, 4°, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes dispose :

« Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives provinciales et communales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative provinciale ou communale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »

B.2. Le Conseil d'Etat interroge la Cour sur la conformité de cette disposition aux règles répartitrices de compétences, en vigueur lorsqu'elle fut adoptée, et, en particulier, à l'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 et à l'article 3, 7°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 « attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », pris en application de l'article 59^{quinquies} (actuellement article 138) de la Constitution, dans la mesure où la disposition en cause vise les notifications de toutes les décisions ou de tous les actes administratifs à portée individuelle des autorités provinciales, y compris ceux des députations permanentes exerçant la tutelle prévue à l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

B.3. Il ressort des travaux préparatoires de la loi en cause que le législateur a voulu, par la loi litigieuse, régler les modalités selon lesquelles se réalise la publicité de l'administration aux niveaux communal et provincial, dans le souci général d'avoir une administration efficace et

performante. « Seul le législateur fédéral est compétent pour fixer un régime légal général en matière de publicité de l'administration à l'égard des communes et des provinces. En vertu de l'article 162 de la Constitution coordonnée, il appartient toujours au législateur fédéral de régler les institutions provinciales et communales » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 871/1, p. 2).

Il ressort cependant des travaux préparatoires que la loi ne s'applique pas aux C.P.A.S., en raison de la compétence des communautés (*ibid.*, p. 3). Il est encore précisé que la loi s'appliquera aux autorités administratives provinciales et communales, pour autant qu'elles ne traitent pas de matières relevant de la compétence des communautés : « Pour ces cas, un décret fixera les règles en matière de publicité de l'administration » (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 871/5, p. 13).

B.4. C'est au juge *a quo* qu'il appartient de déterminer la règle de droit applicable à une affaire dont il est saisi et c'est donc à lui en principe qu'il appartient de décider, le cas échéant, si une question doit être posée à la Cour à propos de cette norme. Le juge *a quo* interprète la loi litigieuse comme visant la notification des décisions ou actes administratifs à portée individuelle des autorités provinciales, y compris ceux des députations permanentes exerçant la tutelle sur les décisions disciplinaires infligées aux membres du personnel d'un C.P.A.S. La Cour examine dès lors si cette disposition, telle qu'elle est interprétée par le juge *a quo*, est conforme aux règles répartitrices de compétences.

B.5.1. L'article 128, § 1er, de la Constitution confie aux Communautés française et flamande le soin de régler par décret les matières personnalisables. L'article 5, § 1er, II, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 précise que fait partie des matières personnalisables la politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, à l'exception des points a) à d) de cette disposition.

L'article 3, 7°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 « attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », pris en application de l'article 59quinquies

(actuellement article 138) de la Constitution, confié à la Région wallonne et à la Commission communautaire française le soin de régler cette matière.

Relève de cette compétence, outre l'exercice de la tutelle, l'organisation de la tutelle administrative qui comprend la détermination des actes soumis à la tutelle, la définition des formes de tutelle et la détermination des éléments essentiels de la procédure.

B.5.2. Une organisation efficace de la tutelle administrative suppose que celle-ci puisse être réglée sous tous ses aspects. Ceci implique, notamment, que le législateur compétent puisse organiser un recours administratif et déterminer le délai dans lequel ce recours peut être introduit.

B.6.1. La loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes détermine la façon dont les autorités décentralisées règlent l'information au public relative aux actes des autorités provinciales et communales et le droit du citoyen de consulter un document administratif de ces autorités. Cette matière relève de la législation organique des administrations locales que le législateur fédéral pouvait régler à ce moment en vertu de l'article 162 de la Constitution, sans porter atteinte à l'article 32 de la Constitution.

B.6.2. Si le législateur fédéral était compétent pour régler la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, il ne pouvait, ce faisant, empiéter sur la compétence en matière de tutelle administrative attribuée aux communautés et aux régions.

Dans l'interprétation qui lui est donnée par le juge *a quo*, la disposition litigieuse méconnaît les règles répartitrices de compétences parce qu'elle règle, en matière de législation organique relative aux C.P.A.S., un élément de la procédure de tutelle en prescrivant une mention à défaut de laquelle le délai de recours ne prend pas cours.

B.6.3. La Cour relève cependant que la disposition en cause, lue à la lumière des travaux préparatoires mentionnés en B.3, ne s'applique pas aux décisions ou actes administratifs, pris par les autorités communales et provinciales, relatifs aux centres publics d'aide sociale.

Dans cette interprétation, la disposition ne viole pas les règles répartitrices de compétences.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- En ce qu'il vise les notifications de toutes les décisions ou de tous les actes administratifs à portée individuelle des autorités provinciales, y compris ceux des députations permanentes exerçant la tutelle prévue à l'article 53, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, l'article 3, 4^o, de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes viole les règles établissant les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

- Interprétée comme ne s'appliquant pas aux décisions ou actes administratifs pris par les autorités communales et provinciales, relatifs aux centres publics d'aide sociale, cette disposition ne viole pas les règles établissant les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 20 février 2002.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior